

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.361 du 15 avril 2003

A. 135.076/11.659

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 7 avril 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 25 mars 2003 et notifiée le 3 avril 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 avril 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2001 et qu'elle s'est déclarée réfugiée; que le 30 novembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, sur recours urgent une décision confirmant le refus de séjour de la requérante, en indiquant qu'en raison de la situation dans le pays d'origine, il n'était pas indiqué de la reconduire en XXX; que le 11 janvier 2002, elle a introduit auprès de l'administration communale de Bruges, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été rejetée le 25 mars 2003 par l'acte attaqué, motivé notamment par la considération suivante:

« aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

...

Par ailleurs, la clause de non reconduite émise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas contraignante et elle est à replacer durant l'époque pendant laquelle elle a été émise, c'est-à-dire lorsque l'XXX connaissait encore des troubles. Or, depuis lors, la situation a été complètement modifiée. Il en résulte également que la liste de pays non-sûrs établie dans le cadre de l'application de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers où figurait l'XXX ne saurait être prise en considération. Cette liste, tout comme la clause de non reconduite du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, a été établie alors que ce pays connaissait encore des troubles, ce qui n'est absolument plus le cas actuellement. Il en résulte également que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers puisque sa demande n'est plus similaire à celles pour lesquelles un sort favorable a été réservé en raison de la situation d'insécurité qui régnait à l'époque en XXX. Par conséquent, un retour temporaire au pays d'origine ne saurait représenter une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni une circonstance exceptionnelle.»

Considérant que la requérante prend un premier moyen notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit:

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du

poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique.»;

Considérant que l'alinéa 3 de cet article ouvre à l'étranger, «lors de circonstances exceptionnelles», la possibilité de demander l'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne; qu'une fois la demande d'autorisation introduite, elle suit son cours; que s'il peut être exigé d'un demandeur d'autorisation qu'il informe l'autorité des modifications survenues dans sa situation personnelle et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la demande quant au fond ou quant à sa recevabilité, il n'en reste pas moins que l'existence de circonstances exceptionnelles conditionne seulement l'introduction de la demande; que cette interprétation découle tant de l'exégèse du texte (le complément circonstanciel «lors de circonstances...» se rapporte à l'expression «peut être demandée») que de sa conception, l'idée fondamentale étant de permettre à un étranger d'introduire sa demande en Belgique lorsqu'il lui est impossible ou exagérément difficile de faire autrement; que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides défavorable au renvoi de la requérante dans le pays crée la présomption que le retour au pays se heurte à de graves difficultés qui constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que la partie adverse n'apporte aucun élément contemporain de la demande qui renverse cette présomption;

Considérant que l'amélioration de la situation dans le pays considéré, et en particulier la fin de la guerre civile qui y sévissait, peut sans doute constituer pour la partie adverse une raison de fond de rejeter la demande; qu'elle n'a toutefois pas pour effet de rendre rétroactivement irrecevable une demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite à une époque où il pouvait être soutenu que de telles circonstances existaient; que le moyen est sérieux;

Considérant que nonobstant l'amélioration de la situation en XXX, le fait d'y renvoyer la requérante alors qu'elle n'y a plus de famille ni de connaissance et que son habitation a été détruite, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quinze avril deux mille trois, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

M. LEROY.